

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00530

**PRESTATION ARTISTIQUE VILLAGE RUGBY
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 –
MARCHE CONCLU AVEC LIVE NATION SAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3-1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la Compétition programmées les : samedi 9 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est invitée à soutenir les opérations logistiques et techniques, associées à l'ouverture d'un Village Rugby, site de célébration, accessible gratuitement à tous les publics entre le vendredi 8 septembre et le dimanche 1er octobre prochain sur le Parc François-Mitterrand,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite concevoir une opération événementielle d'envergure offrant aux visiteurs du Village Rugby de nombreuses animations dont la programmation de concerts proposés par des têtes d'affiches nationales et internationales,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole ambitionne de concevoir à destination du Village Rugby une programmation musicale éclectique mettant à l'honneur les musiques actuelles,

CONSIDÉRANT que le projet artistique porté par le groupe musical SKIP THE USE répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité de programmation que de date de présentation au public le dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la société de production LIVE NATION SAS dispose des droits de représentation exclusifs du spectacle musical présenté par le groupe SKIP THE USE,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en oeuvre des dispositions de l'article R.2122-3-1°, du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société LIVE NATION SAS qui propose une performance artistique unique,

RECU EN PREFECTURE

Le 01 juin 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230517-C20230053010

Date de mise en ligne : 01 juin 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec la société LIVE NATION SAS, représentante du groupe musical SKIP THE USE, identifiée sous les numéros :

- SIRET : 513 451 468 000 39,
- CODE APE/NAF : 9001Z,
- TVA intracommunautaire : FR 42 513 451 468,
- Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-20-7529 / L-R-22-1699.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 35 000 € HT soit 36 925 € TTC, TVA à 5,5 % : 1 925 €.

La partie fixe et forfaitaire sera versée à la société LIVE NATION SAS selon les modalités suivantes :

- 50 % d'acompte, soit 18 462,50 EUR (€) à la signature du contrat,
- 25 % d'acompte, soit 9 231,25 EUR (€) deux mois avant la représentation, au plus tard le 01/08/2023,
- solde, soit 9 231,25 EUR (€), le lendemain de la représentation, et au plus tard le 02/10/2023.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228.HT-CM23.

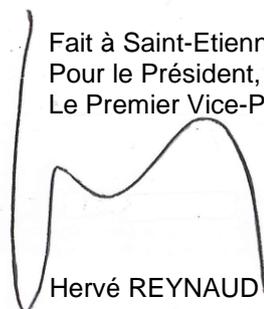
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/06/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD